

**16. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES
PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES**

New York, 20 décembre 2006

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 décembre 2010, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 qui se lit comme suit : «La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.».

ENREGISTREMENT: 23 décembre 2010, No 48088.

ÉTAT: Signataires: 98. Parties: 60.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, p. 3; [Doc.A/61/448](#); C.N.737.2008.TREATIES-12 du 2 octobre 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (Textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.1040.2008.TREATIES-20 du 2 janvier 2009 (corrections).

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution [A/RES/61/177](#). Conformément à l'article 38, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Convention susmentionnée sera ouverte à la signature à Paris (France) le 6 février 2007 et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Albanie.....	6 févr 2007	8 nov 2007	Congo.....	6 févr 2007	
Algérie.....	6 févr 2007		Costa Rica.....	6 févr 2007	16 févr 2012
Allemagne.....	26 sept 2007	24 sept 2009	Croatie.....	6 févr 2007	
Angola.....	24 sept 2014		Cuba.....	6 févr 2007	2 févr 2009
Argentine.....	6 févr 2007	14 déc 2007	Danemark.....	25 sept 2007	
Arménie.....	10 avr 2007	24 janv 2011	Dominique.....		13 mai 2019 a
Autriche.....	6 févr 2007	7 juin 2012	Équateur.....	24 mai 2007	20 oct 2009
Azerbaïdjan.....	6 févr 2007		Espagne.....	27 sept 2007	24 sept 2009
Belgique.....	6 févr 2007	2 juin 2011	Eswatini.....	25 sept 2007	
Belize.....		14 août 2015 a	Finlande.....	6 févr 2007	
Bénin.....	19 mars 2010	2 nov 2017	France.....	6 févr 2007	23 sept 2008
Bolivie (État plurinational de).....	6 févr 2007	17 déc 2008	Gabon.....	25 sept 2007	19 janv 2011
Bosnie-Herzégovine.....	6 févr 2007	30 mars 2012	Gambie.....	20 sept 2017	28 sept 2018
Brésil.....	6 févr 2007	29 nov 2010	Ghana.....	6 févr 2007	
Bulgarie.....	24 sept 2008		Grèce.....	1 oct 2008	9 juil 2015
Burkina Faso.....	6 févr 2007	3 déc 2009	Grenade.....	6 févr 2007	
Burundi.....	6 févr 2007		Guatemala.....	6 févr 2007	
Cabo Verde.....	6 févr 2007		Guinée-Bissau.....	24 sept 2013	
Cambodge.....		27 juin 2013 a	Haïti.....	6 févr 2007	
Cameroun.....	6 févr 2007		Honduras.....	6 févr 2007	1 avr 2008
Chili.....	6 févr 2007	8 déc 2009	Inde.....	6 févr 2007	
Chypre.....	6 févr 2007		Indonésie.....	27 sept 2010	
Colombie.....	27 sept 2007	11 juil 2012	Iraq.....		23 nov 2010 a
Comores.....	6 févr 2007		Irlande.....	29 mars 2007	
			Islande.....	1 oct 2008	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Italie	3 juil 2007	8 oct 2015	République centrafricaine		11 oct 2016 a
Japon	6 févr 2007	23 juil 2009	République démocratique populaire lao	29 sept 2008	
Kazakhstan		27 févr 2009 a	République de Moldova	6 févr 2007	
Kenya	6 févr 2007		République dominicaine	26 sept 2018	
Lesotho	22 sept 2010	6 déc 2013	République tchèque	19 juil 2016	8 févr 2017
Liban	6 févr 2007		République-Unie de Tanzanie	29 sept 2008	
Liechtenstein	1 oct 2007		Roumanie	3 déc 2008	
Lituanie	6 févr 2007	14 août 2013	Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010	
Luxembourg	6 févr 2007		Samoa	6 févr 2007	27 nov 2012
Macédoine du Nord	6 févr 2007		Sénégal	6 févr 2007	11 déc 2008
Madagascar	6 févr 2007		Serbie	6 févr 2007	18 mai 2011
Malawi		14 juil 2017 a	Seychelles		18 janv 2017 a
Maldives	6 févr 2007		Sierra Leone	6 févr 2007	
Mali	6 févr 2007	1 juil 2009	Slovaquie	26 sept 2007	15 déc 2014
Malte	6 févr 2007	27 mars 2015	Slovénie	26 sept 2007	
Maroc	6 févr 2007	14 mai 2013	Sri Lanka	10 déc 2015	25 mai 2016
Mauritanie	27 sept 2011	3 oct 2012	Suède	6 févr 2007	
Mexique	6 févr 2007	18 mars 2008	Suisse	19 janv 2011	2 déc 2016
Monaco	6 févr 2007		Tchad	6 févr 2007	
Mongolie	6 févr 2007	12 févr 2015	Thaïlande	9 janv 2012	
Monténégro	6 févr 2007	20 sept 2011	Togo	27 oct 2010	21 juil 2014
Mozambique	24 déc 2008		Tunisie	6 févr 2007	29 juin 2011
Niger	6 févr 2007	24 juil 2015	Ukraine		14 août 2015 a
Nigéria		27 juil 2009 a	Uruguay	6 févr 2007	4 mars 2009
Norvège	21 déc 2007		Vanuatu	6 févr 2007	
Ouganda	6 févr 2007		Venezuela (République bolivarienne du)	21 oct 2008	
Palaos	20 sept 2011		Zambie	27 sept 2010	4 avr 2011
Panama	25 sept 2007	24 juin 2011			
Paraguay	6 févr 2007	3 août 2010			
Pays-Bas ¹	29 avr 2008	23 mars 2011			
Pérou		26 sept 2012 a			
Pologne	25 juin 2013				
Portugal	6 févr 2007	27 janv 2014			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Article 16

L'interdiction de refouler ne s'applique que si la personne concernée court un risque réel d'être victime d'une disparition forcée.

Alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 17

Le droit allemand garantit que la privation de liberté n'est licite que si elle a été ordonnée ou – dans des cas exceptionnels – autorisée a posteriori par le juge. Le paragraphe 2 de l'article 104 de la Loi fondamentale

(Grundgesetz) dispose expressément : « Seul le juge peut se prononcer sur l'admissibilité et sur la prolongation d'une privation de liberté. Pour toute privation de liberté non ordonnée par le juge, une décision juridictionnelle devra être provoquée sans délai ». Le paragraphe 3 de l'article 104 de la Loi fondamentale dispose que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et provisoirement détenue pour cette raison « doit être conduite, au plus tard le lendemain de son arrestation, devant un juge ».

Si une personne est détenue arbitrairement en violation de l'article 104 de la Loi fondamentale, toute personne peut introduire un recours devant le tribunal local compétent afin que celui-ci ordonne la libération immédiate. Si l'intéressé a été détenu au-delà du délai autorisé par la Loi fondamentale, le juge doit ordonner sa libération, conformément à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 128 du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung, StPO).

Paragraphe 3 de l'article 17

En cas de placement involontaire de personnes malades par un gardien ou un mandataire, les informations requises en vertu des alinéas a) à h) sont portées à la connaissance du juge qui autorise le placement. Le juge peut les vérifier à tout moment auprès du gardien ou du mandataire; elles sont ensuite versées au dossier de l'affaire et doivent en outre être considérées comme faisant partie du

dossier officiel de l'intéressé au sens du paragraphe 3 de l'article 17.

Article 18

Le droit allemand reconnaît à toute personne y ayant un intérêt légitime le droit d'avoir accès aux informations contenues dans les dossiers judiciaires. Les restrictions qu'il prévoit en vue de protéger les intérêts de la personne intéressée ou de préserver le bon déroulement de la procédure pénale sont admissibles en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

Paragraphe 4 de l'article 24

Il est précisé que la disposition prévue relativement à la réparation et à l'indemnisation n'abolit pas le principe de l'immunité des États.

CUBA

En vertu du paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République de Cuba déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article et qu'elle ne se

Déclarations reconnaissant la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE

Conformément à l'article 31 de la Convention [internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées], la République d'Albanie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État albanais, des dispositions de cette Convention.

Conformément à l'article 32 de la Convention [internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées], la République d'Albanie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de cette Convention.

ALLEMAGNE

Conformément à l'article 31 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de la juridiction de la République fédérale d'Allemagne qui se plaignent d'être victimes d'une violation des

considère donc pas tenue de soumettre ses différends à la Cour internationale de Justice.

MAROC

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention, le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du même article et déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend. »

UKRAINE

En ce qui concerne les articles 13 et 14 de la Convention, l'Ukraine autorise le Bureau du Procureur général de l'Ukraine (pour une requête soumise au cours de l'enquête préliminaire) et le Ministère de la Justice de l'Ukraine (pour une requête soumise en cours de procédure judiciaire ou d'exécution des décisions) à examiner les demandes reçues conformément aux articles 10 à 14 de la Convention.

[...]

En ce qui concerne l'article 42 de la Convention, l'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 concernant des procédures additionnelles de règlement des différends par arbitrage ou la Cour internationale de Justice.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserve faite lors de la signature :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse au sujet des dispositions du paragraphe 1 du même article. Par conséquent, elle ne s'estime pas tenue de recourir à l'arbitrage pour résoudre ses différends et ne reconnaît pas le caractère obligatoire de la compétence de la Cour internationale de Justice.

dispositions de cette Convention par la République fédérale d'Allemagne.

Conformément à l'article 32 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend que la République fédérale d'Allemagne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

ARGENTINE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 ... de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République argentine reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État national, des dispositions de la Convention ...

Conformément aux dispositions de ... l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République argentine reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées ... pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend

qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

AUTRICHE

Conformément à l'article 32 de la Convention, la République d'Autriche reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Conformément à l'article 31 de la Convention, la République d'Autriche reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de cette Convention par l'Autriche.

BELGIQUE

Article 32 :

"Le Royaume de Belgique déclare, conformément à l'article 32 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention."

Article 31:

"Le Royaume de Belgique déclare, conformément à l'article 31 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume de Belgique, des dispositions de la Convention."

BOSNIE-HERZÉGOVINE

La Bosnie-Herzégovine déclare, conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contres les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

La Bosnie-Herzégovine déclare, conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contres les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la Bosnie-Herzégovine, des dispositions de la Convention.

CHILI

La République du Chili déclare, conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de l'État chilien, ou présentées en leur nom, qui prétendent être victimes d'une violation par cet État partie des dispositions de la présente Convention.

La République du Chili déclare, conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

ÉQUATEUR

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contres les disparitions forcées, la République équatorienne reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes de violations, par cet État partie, de dispositions de la Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République équatorienne reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

ESPAGNE

Declarations under articles 31

Conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Royaume d'Espagne déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Espagne, des dispositions de la présente Convention.

Declarations under articles 32

Conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Royaume d'Espagne déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente convention.

FRANCE

"... conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la France, des dispositions de la Convention."

"... conformément aux dispositions de l'article 32, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."
»

JAPON

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention, le Gouvernement du Japon déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

LITUANIE

Article 31

Conformément à l'article 31 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de la juridiction de la République de Lituanie qui prétendent être victimes d'une violation par la République de Lituanie des dispositions de la présente Convention.

Article 32

Conformément à l'article 32 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la

République de Lituanie reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie à cette Convention affirme que la République de Lituanie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la présente Convention.

MALI

«Le Gouvernement de la République du Mali déclare reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour connaître des communications émanant des personnes ou de tout autre Etat Partie, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006.»

MONTÉNÉGRO

Conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, le Gouvernement du Montenegro déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par Montenegro, des dispositions de la Convention.

Conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, le Gouvernement de Monténégro déclare que Monténégro reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat Partie prétend qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

PAYS-BAS

Conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Royaume des Pays-Bas, pour la partie européenne des Pays-Bas et pour la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba), déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Royaume des Pays-Bas, pour la partie européenne des Pays-Bas et pour la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba), déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, des dispositions de la présente Convention.

PÉROU

Conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, la République du Pérou déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa compétence, qui affirment être victimes d'une violation des dispositions de la Convention par la République du Pérou.

PORTUGAL

La République portugaise déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées conformément et pour les fins du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de

toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York, le vingtième décembre deux mil six.

La République portugaise déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées conformément et pour les fins de l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York, le vingtième décembre deux mil six.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

... conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République tchèque déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes de violations, par la République tchèque, de dispositions de cette Convention.

...conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République tchèque déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de cette Convention.

SERBIE

La République de Serbie reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications de personnes ou au nom de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes de violation, par la République de Serbie, des dispositions de la présente Convention.

La République de Serbie reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat partie se prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

SLOVAQUIE

Conformément à l'article 32 de la Convention, la République slovaque reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat Partie prétend que la Slovaquie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Conformément à l'article 31 de la Convention, la République slovaque reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de la juridiction de la République slovaque qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de la présente Convention par la République slovaque.

SRI LANKA

...le gouvernement de la démocratique République socialiste de Sri Lanka tient à déclarer, conformément à l'article 32 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

SUISSE

« Conformément à l'article 31 de la Convention, la Suisse reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de cette Convention par la Suisse. »

« Conformément à l'article 32 de la Convention, la Suisse reconnaît la compétence du Comité des

disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. »

UKRAINE

Article 31

En ce qui concerne l'article 31 de la Convention, l'Ukraine reconnaît la compétence de la Commission des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de la Convention par l'Ukraine.

Article 32

En ce qui concerne l'article 32 de la Convention, l'Ukraine reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

URUGUAY

Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République orientale de l'Uruguay déclare reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Etat uruguayen, des dispositions de cette convention.

... conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République orientale de l'Uruguay déclare reconnaître la compétence du Comité [des disparitions forcées] pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un Etat partie prétend que l'Etat uruguayen ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de

cette convention.

Notes:

¹ Pour la partie européenne des Pays-Bas et la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba).

Par la suite, le 21 décembre 2017, le Gouvernement néerlandais a notifié le Secrétaire général que la Convention s'appliquera à Aruba, avec une déclaration en vertu des articles 31 et 32. (Voir C.N.783.2017.TREATIES-IV.16 du 21 décembre 2017.)

